



Veille réglementaire Produits phytosanitaires Avril 2012

Cette lettre de diffusion est conçue et réalisée par l'iteipmai pour le compte de Terres d'Innovation, avec la collaboration du Service de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[Inscription à l'annexe I](#)

[Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique](#)

[Extension d'usage](#)

[Nouvelles autorisations provisoires](#)

[Retrait de substances actives](#)

[Retrait d'usage](#)

[Réglementation](#)

[Sécurité applicateur](#)

Substance active approuvée / Inscription à l'annexe I

[triflusaluron : modification du règlement n° 540/2011](#)

La substance active triflusaluron avait été inscrite en juillet 2009 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE (puis approuvée au titre du règlement 1107/2009) pour des utilisations en tant qu'herbicide sur la betterave sucrière et fourragère uniquement, à raison de 60 g/ha maximum tous les trois ans. Le feuillage des cultures traitées ne pouvait être utilisé pour l'alimentation du bétail.

Le présent règlement modifie les conditions d'approbation de la substance active. Aujourd'hui les restrictions sont levées, et toutes les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

Date d'entrée en vigueur : 20 avril 2012

[>> Lien](#)



Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Prev-AM et LIMOCIDE (huile essentielle d'orange douce à 60 g/L)

Le produit commercial PREV-AM a obtenu une homologation en traitement des parties aériennes sur les cultures (et cibles) suivantes :

- Agrumes (Oïdium)
- Arbres et arbustes d'ornement (Oïdium)
- Aubergine (Aleurodes)
- Bananier (Aleurodes)
- Carotte (Oïdium)
- Cassissier (Oïdium)
- Chicorée witloof (Oïdium)
- Chou (Aleurodes)
- Chrysanthème (Rouille blanche)
- Concombre (Aleurodes; Oïdium)
- Cornichon (Aleurodes; Oïdium)
- Courgettes (Aleurodes; Oïdium)
- Cultures florales diverses (Aleurodes; Oïdium)
- Estragon (Oïdium)
- Fraisier (Oïdium)
- Framboisier et autres Rubus (Oïdium)
- Gentiane (Oïdium)
- Groseillier (Oïdium)
- Kiwi (Cicadelles)
- Laitue (Pucerons; Aleurodes)
- Mâche (Oïdium)
- Melon (Aleurodes; Oïdium)
- Pêcher (Oïdium)
- Persil (Oïdium)
- Poireau (thrips du tabac)
- Poivron (Aleurodes)
- Radis (Mildiou)
- Rosier (Aleurodes)
- Scarole, frisée (Oïdium)
- Scorsonère salsifis (Oïdium)
- Tabac (Aleurodes; Oïdium)
- Tomate (Aleurodes)
- Vigne (Mildiou; Oïdium)

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

PYREVERT (pyréthrines)

Une dérogation d'emploi de 120 jours a été autorisée pour ce produit sur **cerisier, poirier, cognassier, nashi, pommier et prunier**, pour lutter contre :

- Cerisier * Traitement des parties aériennes * puceron noir du cerisier → dose de 0.150 L/hL
- Poirier – cognassier – nashi * Traitement des parties aériennes * anthonomes → dose de 0.150 L/hL
- Poirier – cognassier – nashi * Traitement des parties aériennes * puceron cendré mauve → dose de 0.150 L/hL
- Pommier * Traitement des parties aériennes * anthonomes → dose de 0.150 L/hL
- Pommier * Traitement des parties aériennes * puceron cendré du pommier → dose de 0.150 L/hL
- Prunier * Traitement des parties aériennes * puceron farineux → dose de 0.150 L/hL

L'autorisation est valable jusqu'au **16 juillet 2012**.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

TVA applicable sur les produits phytosanitaires utilisables en agriculture biologique

Loi 2012-354 du 14 mars 2012

Cf. chapitre réglementation.



Extension d'usage

ANTAK (1-decanol)

Le produit commercial ANTAK a obtenu une homologation comme substance de croissance sur les cultures de **tabac**, pour l'ébourgeonnement chimique, à la dose de 20 L/ha.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

BASAGRAN SG et ADAGIO SG (bentazone)

Les produits commerciaux BASAGRAN SG et ADAGIO SG ont obtenus une ré-homologation sur les cultures porte-graine mineures et les **plantes aromatiques**, pour le désherbage, respectivement à la dose de 1.4 et 1.3 kg/ha.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

GARLON NEXT et ICADE (aminopyralid + triclopyr)

Les produits commerciaux GARLON NEXT et ICADE ont obtenu une homologation à la dose de 4 L/ha sur :

- Prairies permanentes * dévitalisation des broussailles sur pied
- Traitements généraux * désherbage * dévitalisation des broussailles (sur pied)

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

MERPAN 80 WDG et MERPAN SC (captane)

Les produits MERPAN 80 WDG et MERPAN SC ont obtenu une réhomologation sur les cultures (et cibles) suivantes :

- Abricot (tavelure)
- Pêcher (cloque; tavelure)
- Poirier – cognassier – nashi (maladie de la suie; maladie des crottes de mouche; tavelure du poirier)
- **Pommier** (maladie de la suie; maladie des crottes de mouche; tavelure)
- Prunier (maladie des pochettes; tavelure du mirabellier)

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

Prev-AM et LIMOCIDE (huile essentielle d'orange douce à 60 g/L)

Le produit commercial PREV-AM a obtenu une homologation en traitement des parties aériennes sur les cultures (et cibles) suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Agrumes (Oïdium) | - Groseillier (Oïdium) |
| - Arbres et arbustes d'ornement (Oïdium) | - Kiwi (Cicadelles) |
| - Aubergine (Aleurodes) | - Laitue (Pucerons; Aleurodes) |
| - Bananier (Aleurodes) | - Mâche (Oïdium) |
| - Carotte (Oïdium) | - Melon (Aleurodes; Oïdium) |
| - Cassissier (Oïdium) | - Pêcher (Oïdium) |
| - Chicorée witloof (Oïdium) | - Persil (Oïdium) |
| - Chou (Aleurodes) | - Poireau (thrips du tabac) |
| - Chrysanthème (Rouille blanche) | - Poivron (Aleurodes) |
| - Concombre (Aleurodes; Oïdium) | - Radis (Mildiou) |
| - Cornichon (Aleurodes; Oïdium) | - Rosier (Aleurodes) |
| - Courgettes (Aleurodes; Oïdium) | - Scarole, frisée (Oïdium) |
| - Cultures florales diverses (Aleurodes; Oïdium) | - Scorsonère salsifis (Oïdium) |
| - Estragon (Oïdium) | - Tabac (Aleurodes; Oïdium) |

- Fraisier (Oïdium)
- Framboisier et autres Rubus (Oïdium)
- **Gentiane** (Oïdium)
- Tomate (Aleurodes)
- Vigne (Mildiou; Oïdium)

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

ROYALTAC (1-decanol)

Le produit commercial ROYALTAC a obtenu une homologation comme substance de croissance sur les cultures de **tabac**, pour la limitation de la croissance des organes aériens, à la dose de 20 L/ha.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)

SCALA (pyriméthaniol à 400 g/L)

Le produit commercial SCALA a obtenu une ré-homologation en traitement des parties aériennes sur les cultures (et cibles) suivantes :

- Aubergine (Pourriture grise)
- Carotte (Alternariose)
- Cassissier (Botrytis)
- Concombre (Pourriture grise)
- Courgette (Pourriture grise)
- Cultures PG mineures (maladies diverses)
- Fraisier (Pourriture grise)
- Framboisier et autres Rubus (Botrytis)
- Haricot (Pourriture grise)
- Laitue (Pourriture du collet de la laitue)
- Lentille (Pourriture grise)
- Oignon (Botrytis)
- **Plantes aromatiques** (Maladies diverses)
- Poireau (Alternariose)
- Pois (Anthracnose; Pourriture grise)
- Pois de conserve (Anthracnose; Pourriture grise)
- Pois protéagineux d'hiver (Anthracnose; Pourriture grise)
- Pois protéagineux de printemps (Anthracnose; Pourriture grise)
- **Pommier** (Tavelure)
- Scarole, Frisée (Pourriture du collet)
- **Tabac** (Botrytis)
- Tomate (Pourriture grise)
- Vigne (Pourriture grise; Champignons producteur d'OTA)

Usage retiré sur **cultures florales diverses** contre la pourriture grise (usage non soutenu).

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)



Nouvelles autorisations provisoires

PYREVERT (pyréthrines)

Une dérogation d'emploi de 120 jours a été autorisée pour ce produit sur **cerisier, poirier, cognassier, nashi, pommier et prunier**, pour lutter contre :

- Cerisier * Traitement des parties aériennes * puceron noir du cerisier → dose de 0.150 L/hL
- Poirier – cognassier – nashi * Traitement des parties aériennes * anthonomes → dose de 0.150 L/hL
- Poirier – cognassier – nashi * Traitement des parties aériennes * puceron cendré mauve → dose de 0.150 L/hL
- **Pommier** * Traitement des parties aériennes * anthonomes → dose de 0.150 L/hL
- **Pommier** * Traitement des parties aériennes * puceron cendré du pommier → dose de 0.150 L/hL
- Prunier * Traitement des parties aériennes * puceron farineux → dose de 0.150 L/hL

L'autorisation est valable jusqu'au **16 juillet 2012**.

Pour en savoir plus : consulter [e-phy](#)



Retrait de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Réglementation

TVA applicable sur les produits phytosanitaires utilisables en agriculture biologique

Loi 2012-354 du 14 mars 2012 - art. 2, V-B

L'article 2, V-B de la loi prévoit l'application du taux réduit de TVA de 7 % aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique.

Le bénéfice du taux réduit de 7 % est réservé, en vertu du présent texte, aux produits phytopharmaceutiques énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008, lorsqu'ils sont à usage agricole.

Les produits dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique devraient normalement pouvoir bénéficier du taux de 7 % même s'ils sont utilisés dans le cadre de l'agriculture classique.

[>> Lien](#)

Evaluation de risque des substances actives

glufosinate (CAS 51276-47-2)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active herbicide glufosinate.

[>> Lien](#)

isopyrazam (CAS 881685-58-1)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active fongicide isopyrazam.

[>> Lien](#)

Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

butraline – article 12(1)

Plus aucun usage de la butraline n'est autorisé en Europe, ou même dans les autres pays, et aucune CLX n'est disponible. Par conséquent, une LMR fixée à la limite de détection est recommandée.

[>> Lien](#)

daminozide – article 12(2)

Aucune LMR n'est recommandée par l'EFSA sur cette substance active. L'EFSA ne conclut pas non plus quant à la nécessité de recommander la LMR par défaut de 0.01 mg/kg, ou de fixer une limite de quantification spécifique.

[>> Lien](#)

florasulam – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active florasulam ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0500010	Orge	0.01*	0.01*	Données suffisantes
0500030	Maïs	0.01*	0.01*	Données suffisantes
0500040	Millet	0.01*	0.01*	Données suffisantes
0500050	Seigle	0.01*	0.01*	Données suffisantes
0500070	Froment (blé)	0.01*	0.01*	Données suffisantes
0500090	Orge	0.01*	0.01*	Données suffisantes
-	Autres produits d'origine végétale ou animale	Annexe C	-	Données insuffisantes

[>> Lien](#)

milbemectine – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active milbemectine ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0130000	Fruits à pépins	0.05*	0.02*	Données suffisantes
0152000	Fraises	0.05*	0.02*	Données suffisantes
0700000	Houblon	0.1	0.2*	Données suffisantes
-	Autres produits d'origine végétale ou animale	Annexe C	-	Données insuffisantes

[>> Lien](#)

spinosad – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active spinosad ont été évaluées par l'EFSA. L'EFSA ne conseille pas l'inclusion de la substance active à l'annexe IV du règlement 396/2005 (annexe recensant les substances actives n'étant soumises à aucune limite de résidus). Toutes les LMR listées dans le tableau suivant avec la mention "données suffisantes" ne nécessitent aucune donnée supplémentaire et sont donc proposées à l'inscription en annexe II. Les autres LMR doivent encore être étayées par des données supplémentaires :

- Essais résidus supplémentaires sur framboise pour soutenir les usages sur "fruits de ronces", au sud de l'Europe, en extérieur (4 essais), et pour les usages sous abri (4 essais)

- 4 essais résidus pour soutenir les usages sous abri sur rutabaga et navet
- 2 essais résidus supplémentaires sur chou-fleur pour soutenir les usages sur chou-fleur et brocoli, au sud de l'Europe, en extérieur
- 4 essais résidus pour soutenir les usages sur artichaut, pour les usages au nord de l'Europe, en extérieur
- Etudes sur la nature des résidus présents dans les denrées transformées (en particulier sur épinards et céréales)

Pour les LMR dont les données sont suffisantes pour soutenir les LMR, des données supplémentaires doivent tout de même être fournies (pas d'impact sur les LMR, mais sur les autorisations au niveau national) :

- 8 essais résidus pour soutenir les usages sous abri sur raisin de table et de cuve
- 8 essais résidus pour soutenir les usages en extérieur (nord de l'Europe) sur fraises
- 4 essais résidus pour soutenir les usages sous abri sur ail
- 8 essais résidus pour soutenir les usages en extérieur (sud de l'Europe) sur concombre et courgette
- 8 essais résidus pour soutenir les usages en extérieur (sud de l'Europe) sur les cucurbitacées à peau non comestible
- 4 essais résidus pour soutenir les usages sous abri sur mâche
- 8 essais résidus pour soutenir les usages en extérieur (nord de l'Europe) sur laitue
- 2 essais résidus supplémentaires pour soutenir les usages en extérieur (sud de l'Europe) sur laitue
- 8 essais résidus pour supporter les usages en extérieur (nord de l'Europe) sur scarole, roquette et fines herbes
- 8 essais résidus pour supporter les usages en extérieur (sud de l'Europe) sur scarole
- 4 essais résidus supplémentaires pour supporter les usages sous abri sur scarole, cresson, roquette, feuilles et pousses de *Brassica*, épinard, feuilles de bettes et fines herbes (autres que le persil).

Si les données précédentes ne sont pas fournies, des modifications des autorisations nationales auront lieu. En particulier sur les usages sous abri (sauf sur le persil et la laitue), les autorisations devraient être revues rapidement par les états membres, car des dépassements de LMR sont à craindre.

D'autres études sont également demandées par l'EFSA, mais ne sont pas indispensables, et ne modifieront ni les demandes de LMR, ni les autorisations au niveau national.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR Codex** (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
				LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0110000	Agrumes	0.3	0.3	0.3	Données suffisantes
0120010	Amandes	1	0.01*	0.02*	Données suffisantes
0120020	Noix du Brésil	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120030	Noix de cajou	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120040	Châtaignes	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120050	Noix de coco	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120060	Noisettes	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120070	Noix de Queensland	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120080	Noix de Pécan	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120090	Pignons	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120100	Pistaches	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0120110	Noix communes	0.05	-	0.02*	Données suffisantes
0130010	Pommes	1	0.1	0.3	Données suffisantes
0130020	Poires (Nashis)	1	-	0.3	Données suffisantes
0130030	Coings	0.5	-	0.3	Données suffisantes
0130040	Nèfles	0.5	-	0.3	Données suffisantes

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR Codex** existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
				LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0130050	Nêfles du Japon	0.5	-	0.3	Données suffisantes
0140010	Abricots	1	0.2	0.6	Données suffisantes
0140020	Cerises	1	0.2	0.2	Données suffisantes
0140030	Pêches	1	0.2	0.6	Données suffisantes
0140040	Prunes	1	0.2	0.2	Données suffisantes
0151010	Raisins de table	0.5	0.5	0.5	Données suffisantes
0151020	Raisins de cuve	0.5	0.5	0.5	Données suffisantes
0152000	Fraises	0.3	-	0.3	Données suffisantes
0153010	Mûres	0.3	-	0.3	Données suffisantes
0153020	Mûres des haies	0.02*	-	0.02*	Données insuffisantes
0153030	Framboises	0.3	-	0.3	Données suffisantes
0161030	Olives de table	0.02*	-	0.02*	Données suffisantes
0162010	Kiwis	0.2	0.05	0.05	Données suffisantes
0162030	Fruits de la passion	0.5	-	0.5	Données suffisantes
0163020	Bananes	0.02*	-	2	Données suffisantes
0163040	Papayes	0.5	-	0.5	Données suffisantes
0211000	Pommes de terre	0.02*	0.01*	0.02*	Données suffisantes
0213080	Radis	0.02*	-	0.3	Données suffisantes
0213100	Rutabagas	0.02*	-	0.02*	Données insuffisantes
0213110	Navets	0.02*	-	0.02*	Données insuffisantes
0220010	Ail	0.1	-	0.07	Données suffisantes
0220020	Oignons	0.2	-	0.07	Données suffisantes
0220030	Échalotes	0.1	-	0.07	Données suffisantes
0220040	Oignons de printemps	0.2	-	0.2	Données suffisantes
0231010	Tomates	1	0.3	0.7	Données suffisantes
0231020	Poivrons	2	0.3	2	Données suffisantes
0231030	Aubergines	1	-	0.7	Données suffisantes
0232010	Concombres	1	0.2	0.3	Données suffisantes
0232020	Cornichons	0.2	0.2	0.3	Données suffisantes
0232030	Courgettes	0.2	0.2	0.3	Données suffisantes
0233000	Cucurbitacées à écorce non comestible	1	0.2	1	Données suffisantes
0234000	Maïs doux	0.02*	0.01*	0.02*	Données suffisantes
0241000	Choux (à inflorescence)	2	2	2	Données insuffisantes
0242010	Choux de Bruxelles	2	2	2	Données suffisantes
0242020	Choux pommés	2	2	2	Données suffisantes
0243000	Choux feuilles	2	2	2	Données suffisantes
0244000	Choux-raves	2	2	2	Données suffisantes
0251010	Mâche (Laitue italienne)	10	10	10	Données suffisantes
0251020	Laitue	10	10	10	Données suffisantes
0251030	Scarole	10	10	10	Données suffisantes

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR Codex** existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
				LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0251040	Cresson	10	10	10	Données suffisantes
0251050	Cresson de terre	10	10	10	Données suffisantes
0251060	Roquette, rucola	10	10	10	Données suffisantes
0251070	Moutarde brune	10	10	10	Données suffisantes
0251080	Feuilles et pousses de Brassica	10	10	15	Données suffisantes
0252010	Épinards	10	10	15	Données insuffisantes
0252020	Pourpier	10	10	10	Données suffisantes
0252030	Feuilles de bettes (cardes)	10	10	15	Données suffisantes
0253000	Feuilles de vigne	10	10	10	Données suffisantes
0254000	Cresson d'eau	10	10	10	Données suffisantes
0255000	Endives, witloof	10	10	10	Données suffisantes
0256040	Persil	10	-	60	Données suffisantes
0256010	Cerfeuil	10	-	15	Données suffisantes
0256020	Ciboulette	10	-	15	Données suffisantes
0256030	Feuilles d'Apiacées	10	-	15	Données suffisantes
0256050	Sauge et sarriettes	10	-	15	Données suffisantes
0256060	Romarin	10	-	15	Données suffisantes
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	10	-	15	Données suffisantes
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe)	10	-	15	Données suffisantes
0256090	Feuilles de laurier	10	-	15	Données suffisantes
0256100	Estragon (Hysope)	10	-	15	Données suffisantes
0260010	Haricots (non écosés)	0.5	0.3	0.3	Données suffisantes
0260020	Haricots (écosés)	0.3	0.3	0.3	Données suffisantes
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	0.5	0.3	0.3	Données suffisantes
0260040	Pois (écosés)	0.3	0.3	0.3	Données suffisantes
0260050	Lentilles	0.3	0.3	0.3	Données suffisantes
0270030	Céleri	2	2	2	Données suffisantes
0270040	Fenouil	0.2	-	0.6	Données suffisantes
0270050	Artichauts	0.2	-	0.15	Données insuffisantes
0270060	Poireaux	0.5	-	0.2	Données suffisantes
0270070	Rhubarbe	0.02*	0.01*	0.02*	Données suffisantes
0401070	Fèves de soja	0.02*	0.01*	0.02*	Données suffisantes
0401090	Graines de coton	0.02*	-	0.02*	Données suffisantes
0402010	Olives à huile	1	1	2	Données insuffisantes
0500000	Céréales	0.05	2	2	Données suffisantes

>> [Lien](#)

Extension des autorisations provisoires

Décision d'exécution du 10 avril 2012

L'examen des dossiers pour les substances actives suivantes ne sera pas achevé dans le délai prévu par la directive 91/414/CEE.

- amisulbrom
- chlorantraniliprole
- meptyldinocap
- pinoxaden
- thiosulfate d'argent
- tembotrione

Les évaluations n'ayant fait apparaître aucun motif de préoccupation immédiate, les états membres peuvent prolonger les autorisations provisoires pour les produits phytopharmaceutiques contenant ses substances actives pour une période de 24 mois.

[>> Lien](#)

Modification des LMR

Règlement N°270/2012

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

La valeur indiquée dans la liste, en gras, correspond à la valeur de la nouvelle LMR, en mg/kg. La LMR entre en vigueur le jour suivant la publication du règlement au journal officiel.

- **amidosulfuron** (LMR modifiées sur les produits d'origine animale uniquement)
- **azoxystrobine** (graines de **pavot 0.4**, graines de moutarde **0.4**, cameline **0.4**)
- **bentazone** (**fines herbes 15**, haricots non écossés **0.3**)
- **bixafen** (graines de lin **0.015**, graines de **pavot 0.015**, graines de colza **0.015**, graines de moutarde **0.015**)
- **cyproconazole** (graines de colza **0.3**)
- **fluopyram** (agrumes **0.01***, Noix **0.05** sauf noix de coco **0.01***, fruits à pépins **0.5** sauf **pommes 0.6**, abricots **0.7**, cerises **1.5**, pêches **0.7**, prunes **0.01***, raisins **1.5**, fraises **2**, fruits de ronce **0.01***, autres baies et petits fruits **0.01***, fruits divers **0.01*** sauf bananes **0.6**, pomme de terre **0.1**, légumes racines **0.1**, autres légumes racines **0.1** sauf carottes **0.3**, légumes bulbes **0.1** sauf oignons de printemps **2**, tomates **0.9**, poivrons **0.8**, aubergines **0.1**, okras **0.01***, cucurbitacées à peau comestible **0.5**, cucurbitacées à écorce non comestible **0.4**, maïs doux **0.1**, choux à inflorescence **0.2**, choux de Bruxelles **0.2**, choux pommés **0.3**, choux de Chine **0.7**, choux verts **0.1**, choux raves **0.1**, **laitue et autres salades 15** sauf scarole **0.1**, **épinard et similaires 0.1**, feuilles de vigne **0.01***, cresson d'eau **0.1**, endives **0.1**, **fines herbes 0.1**, haricots non écossés **0.9**, haricots écossés **0.1**, pois non écossés **0.1**, pois écossés **0.15**, lentilles **0.1**, asperges **0.01***, **cardons 0.1**, céleri **0.1**, fenouil **0.1**, artichaut **0.5**, poireaux **0.7**, **rhubarbe 0.01***, pousses de bambou **0.01***, cœurs de palmier **0.01***, champignons **0.01***, algues **0.01***, légumineuses séchées **0.4**, **graines oléagineuses 0.1** sauf arachides **0.02** graines de colza **0.6** et fèves de soja **0.2**, fruits oléagineux **0.01***, orge **0.1**, sarrasin **0.1**, maïs **0.02**, millet **0.1**, avoine **0.1**, riz **0.01***, seigle **0.8**, sorgho **1.5**, froment **0.8**, thé **0.01***, grains de café **0.01***, **infusions séchées 0.1**, cacao **0.01***, caroube, **0.01***, houblon **0.01***, **épices graines 0.1**, **épices fruits 0.01*** sauf **carvi 0.1**, **épices racines 0.01*** sauf **curcuma 0.1**, betterave sucrière **0.1**, canne à sucre **0.01***, racines de chicorée **0.1**)
- **imazapic** (toutes les LMR sont fixées à **0.01***)
- **malathion** (fleurs de **camomille 1.5**)
- **propiconazole** (riz **0.7**)
- **spinosad** (bananes **2**, radis **0.3**, **persil 60**)

[>> Lien](#)

Règlement N°322/2012

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement. La valeur indiquée dans la liste, en gras, correspond à la valeur de la nouvelle LMR, en mg/kg. La LMR entre en vigueur le jour suivant la publication du règlement au journal officiel.

- **clopyralid** (chou-fleur **3**, brocolis **1.5**, choux pommés **3**, graines de lin **20**, rutabagas **1.5**, navets **1.5**)
- **dimétomorphe** (épinard **1**, feuilles de bettes **1**)
- **fenpyrazamine** (raisins **3**, tomates **3**, poivrons **3**, aubergines **3**, cucurbitacées à peau comestible **0.7**)
- **folpet** (ail **0.1**, tomate **3**)
- **pendiméthaline** (choux feuilles **0.5**, choux-raves **0.3**, fines herbes **0.6** sauf persil, sauge et sarriette à **2**)

[>> Lien](#)

Proposition de modification des LMR

acibenzolar-S-methyl

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **acibenzolar-S-methyl** sur **laitue et autres salades similaires, y compris les Brassicacées**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur sur la laitue. En revanche, les données présentées dans le dossier ne suffisent pas à proposer une extrapolation au groupe des autres salades. Cinq essais résidus supplémentaires sont nécessaires.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0251020	Laitue	0.02*	0.3
0251990	Autres (par exemple : mâche, scarole, cresson, roquette...)	0.02*	-

[>> Lien](#)

cyazofamid

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **cyazofamid** sur **raifort**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0840040	Raifort	0.02*	0.1

[>> Lien](#)

diflufenican

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **diflufenican** sur les **olives à huile**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur. La récolte sur le sol représente le pire-cas de contamination croisée.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0402010	Olives à huile	0.05*	0.01* (récolte dans l'arbre) 0.2 (récolte sur le sol)

[>> Lien](#)

dimoxystrobine

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **dimoxystrobine** sur **graines de tournesol, graines de moutarde et riz**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur.

Pour les graines de tournesol, les données soumises ne sont pas suffisantes pour soutenir les usages du sud de l'Europe.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0401050	Graines de tournesol	0.05	0.3
0401080	Graines de moutarde	0.01	0.05
0500070	Seigle	0.05	0.08

[>> Lien](#)

teflubenzuron

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **teflubenzuron** sur **tomates, poivrons, aubergines, okras, concombres, cornichons, courgettes et pommes**.

Plus aucun usage du teflubenzuron sur les cultures de pommes n'est soutenu en Europe. L'EFSA propose donc de supprimer la LMR sur cette culture.

La LMR existante sur pommes étant supprimée, l'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur pour toutes les autres cultures citées ci-dessus.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0231010	Tomates	1	1.5
0231020	Poivrons	0.5	1.5
0231030	Aubergines (pepino)	0.5	1.5
0231040	Okras	0.5	1.5
0232010	Concombres	0.5	0.5
0232020	Cornichons	0.5	1.5
0232030	Courgettes	0.2	0.5
0130010	Pommes	1	0.01*

[>> Lien](#)



Sécurité applicateur

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



*Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).
Recommander la veille réglementaire Terre d'Innovation, [cliquez ici](#)*